Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 9

Artikel: Déclaration des députés au Conseil national sur le nouveau droit de la filiation

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-274601

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nouveau droit de la filiation

C'est donc le 25 juin 1976 que les Chambres fédérales ont approuvé une loi modifiant le Code civil (filiation). Un referendum dont nous donnons la teneur, s'oppose à ce nouveau droit de filiation et nous nous sommes appliqués à dégager les points positifs ou négatifs résultant de ce nouveau droit.

Je voudrais souligner les deux éléments qui constituent à la fois les lignes directrice de la réforme et les motifs pour lesquels elle doit être considérée comme une amélioration considérable de la législation sur la filiation.

I

1. Le premier élément est la reconnaissance de l'égalité fondamentale entre l'enfant né dans le mariage et l'enfant né hors mariage dans les rapports avec ses parents.

L'enfant né hors mariage n'est plus considéré comme un accident social dont il faut atténuer les conséquences nuisibles, mais comme un cas de filiation dont il faut organiser le statut en fonction de sa situation réelle. Or, celle-ci ne justifie aucune des mesures discriminatoires prises à son égard par le droit actuel et qui sont fondées non pas par les besoins propres à l'enfant né hors mariage mais sur la plus ou moins grande réprobation attachée au rapport existant entre ses parents. C'est ainsi que par une sorte de *conception punitive de la paternité* on n'admet une déclaration avec effet d'état civil que si le père a promis mariage à la mère ou si la cohabitation a eu un caractère abusif ou criminel (art. 323 CCS). Les droits de l'enfant envers son père dépendent donc de l'attitude de celui-ci avant la naissance, avant même la conception. On peut faire la même remarque en ce qui concerne l'interdiction de reconnaître un enfant adultérin (art. 304 CCS) qui résulte de considérations totalement étrangères aux besoins et au bien-être de l'enfant.

Absence du noyau familial

Si l'on se base, en revanche, sur la situation réelle de l'enfant né hors mariage, on constate que les seules différences qui existent entre lui et l'enfant qu'on dit aujourd'hui «légitime» sont celles résultant de l'absence autour de lui d'un noyau familial stable. Cette absence est source de tensions et de difficultés que le droit doit s'efforcer d'atténuer et non de renforcer. A cet égard, sa situation ressemble beaucoup à celle de l'enfant de parents divorcés. C'est pourquoi le projet de loi repose sur une distinction nouvelle, inspirée de la réalité sociale et non des structures juridiques, celle entre les enfants élevés dans le noyau familial constitué par leurs père et mère et ceux que l'on appelle parfois les «orphelins sociaux» qui sont élevés hors de ce noyau.

Ces derniers n'ont, pas moins que les premiers, besoin d'avoir des rapports affectifs avec leurs deux parents (besoin qui se réduit parfois simplement à celui de *savoir* qu'ils ont deux parents, individualisés et connus, «comme tout le monde») et bien entendu, ils ont, comme les premiers, besoin d'être économiquement entretenus et de bénéficier d'une éducation adéquate.

a) *Dans la première optique,* il s'est efforcé de faciliter l'action en paternité, compte tenu notamment de ce que les progrès scientifiques permettent aujourd'hui de déterminer cette paternité de façon quasi certaine. Il a également tenu compte de ce que l'enfant peut avoir des *raisons affectives* de rechercher son père même si sa mère ou son curateur n'ont pas jugé utile de le faire, en lui permettant d'intenter l'action lui-même dans l'année qui suit sa majorité (art. 263 du projet).

b) *Dans la seconde optique,* celle des différences, on relèvera les limites qui sont apportées à l'établissement du lien de filiation avec le père et à l'exercice des droits qui en découlent. Ces limites sont largement inspirées de celles qui s'imposent en cas de divorce. La similitude entre l'enfant né hors mariage désormais pourvu d'un «vrai père» et l'enfant de parents divorcés est en effet évidente.

2. Le second élément fondamental de la réforme est la reconnaissance de l'égalité de l'homme et de la femme, mariés ou non mariés, à l'égard de leur enfant.

En ce qui concerne les parents mariés, cette égalité se traduit par des droits et des devoirs égaux à l'égard de leurs enfants: exercice en commun de l'autorité parentale, contribution commune à l'entretien.

Plus importante encore est la reconnaissance de cette égalité à l'égard de leur enfant commun né hors mariage. Le droit actuel oblige la mère à assumer pleinement la filiation hors mariage, avec les avantages et les charges que cela comporte et, bien souvent, les secondes sont de loin plus importantes que les premiers. Le père, en revanche, disposait de mille et une échappatoires pour éviter ses responsabilités, tant à l'égard de la mère que de l'enfant. Le privilège du père marié de refuser la paternité adultérine n'était pas le moindre, si l'on compare notamment sa situation à celle de sa propre épouse qui se serait permis les mêmes incartades.

De ce point de vue, le projet de loi constitue un progrès fondamental en ce qu'il présente désormais le père et la mère comme deux individus égaux en droits et en devoirs, également responsables de leurs actes et prêts à les assumer en commun à l'égard de leur enfant.

Principes d'égalité

C'est avant tout dans la concrétisation de ces deux principes d'égalité (égalité de tous les enfants dans la société, égalité des parents entre eux et envers leurs enfants) que réside le progrès fondamental du nouveau droit. Si l'on admet en outre que la famille «légitime» est une institution privilégiée non pas par les sanctions que le droit applique à ceux qui la refusent, mais par la qualité particulière de l'engagement que prennent ceux qui l'adoptent et par son rôle bénéfique dans le développement de l'enfant qui y nait, on considérera que la réforme, loin d'affaiblir la famille, la renforce.

L'importance des deux aspects de la réforme que j'ai soulignés ne doit en effet pas faire perdre de vue que les autres intérêts en cause, que le droit de la famille protège traditionnellement, ont également été pris en considération. Leur importance doit toutefois être appréciée par rapport à celle des intérêts que le nouveau droit estime nécessaire de mieux protéger.

Il faut relever que ces dernières différences sont considérées comme contraires à l'égalité entre les citoyens et partant inconstitutionnelles dans les pays où les lois sont soumises à un contrôle de constitutionnalité, et ceci même dans un pays aux moeurs sexuelles aussi conservatrices que l'Italie. Il ne fait pas de doute qu'elles sont en Suisse également contraire à l'art. 4 CF. On songera particulièrement à la discrimination qui frappe l'enfant né hors mariage dans la succession de son père, alors même que la paternité est établie, lorsqu'il est en concours avec des enfants issus de son mariage. Mais il en va de même pour d'autres discriminations telle que celle qui résulte de l'institution du père dit «alimentaire» pour les cas où une pleine paternité ne peut être prononcée (enfant adultérin, «petite» action en paternité en dehors des cas prévus à l'art. 323 CCS) que ne justifie pas réellement le souci de protéger la famille.

Enfin, il faut se rappeler que la réforme actuelle ne porte que sur le droit de la filiation mais qu'elle fait partie d'une réforme globale portant sur le droit de la famille tout entier. Si des mesures doivent être prises pour protéger le lien familial dans l'intérêt des époux, elles devront l'être dans le cadre d'une réglementation de leurs rapports réciproques. Ainsi, devra-t-on sans doute améliorer la situation de l'époux survivant, notamment de la femme au foyer. Mais, un tel avantage ne doit pas être acquis qu détriment de l'enfant illégitime, il doit résulter d'une réorganisation des rapports patrimoniaux des époux. Celle-ci est actuellement en cours et tient, bien entendu, compte des modifications survenues dans le droit de la filiation. Elle tient d'autre part compte du même postulat d'égalité de l'homme et de la femme, qui doit se concrétiser également dans leurs rapports réciproques, et dans une plus grande indépendance économique de l'épouse. En acceptant la réforme du droit de la filiation, les femmes devront donc non seulement montrer leur désir de voir améliorer le sort d'enfants injustement défavorisés, mais également indiquer la voie dans laquelle elles veulent voir se poursuivre la réforme du droit de famille tout entier.

Anne Petitpierre

(Exposé du 31.8.76 à Berne, A.S.F.)

Suite du dossier «Filiation» au prochain numéro

Déclaration des députés au Conseil national sur le nouveau droit de la filiation

A la session de juin, les Chambres fédérales ont adopté le nouveau *droit de la filiation* après une délibération approfondie. Cette revision partielle du droit de la famille revêt aussi une grande importance pour la prochaine revision du droit du mariage. Comme le droit actuel, le nouveau droit part de l'idée que la communauté des père et mère unis par les liens du mariage constitue le meilleur cadre pour assurer le développement harmonieux de l'enfant. Or tous les enfants ne bénéficient pas de cette situation favorable. La nouvelle loi améliore sensiblement le sort des enfants qui sont élevés par un seul de leurs parents ou par des tiers. En particulier l'abolition des termes «légitime» et «illégitime» et l'établissement d'un lien de parenté juridique avec le père également et non plus seulement avec la mère permettront de traiter l'enfant né hors mariage de façon plus juste. Pour la première fois aussi, le droit de la famille tient compte des problèmes des parents nourriciers. Comme dans toute importante législation, il n'a pas été possible de retenir tous les désirs qui ont été exprimés sur des points de détail. Toutefois en considérant les intérêts de l'enfant on n'a pas méconnu non plus les intérêts des parents et des époux: on a notamment posé des limites à l'exercice du droit de visite et modifié le droit successoral en améliorant la situation du conjoint survivant.

Les 14 députées au Conseil national ont pris connaissance avec satisfaction du nouveau droit de la filiation et font confiance aux femmes suisses pour qu'elles réservent un bon accueil à cette loi.

Monique Bauer
Elisabeth Blunschy
Cornelia Füeg
Gertrude Girard
Hedi Lang
Josi J. Meier
Helen Meyer
Doris Morf
Gabrielle Nanchen
Martha Ribi
Gertrud Spiess
Liselotte Spreng
Hanny Thalmann
Lilian Uchtenhagen

Petit historique de la révision du droit de filiation

XVIIIe et XIXe siècles. —En France, avant la Révolution, l'enfant illégitime avait les mêmes droits juridiques que l'enfant légitime. C'est le Code Napoléon qui lui a enlevé ses droits.

En Suisse, les codes cantonaux de Lucerne, Uri, Unterwald, Glaris, Fribourg, Valais en usage avant l'unification du Code Civil parlait des devoirs du père naturel. Le Code bernois reconnaissait les pleins droits de succession à l'enfant illégitime.

1907: Le Code civil suisse est adopté; il est par certains aspects très progressiste.

1957: Une COMMISSION D'ETUDE est chargée d'examiner les suggestions parlementaires et extraparlementaires (postulats et motions et mémoires des associations féminines) en vue de la révision du droit de la famille. M. Jacques-Michel Grossen, Mmes Elisabeth Nägeli et Lotti Ruckstuhl en faisaient partie.

1965: L'avant-projet est déposé. Il est soumis l'année suivante à la procédure de consultation.

1968: Une COMMISSION D'EXPERTS est chargée de remanier l'avant-projet. M. Jacques-Michel Grossen reprend la présidence. Des 26 membres, 9 sont des femmes: Mmes Elisabeth Blunschy, Valentine Degoumois, Aimée Graber, Verena Jost, Verena Keller, Elisabeth Nägeli, Edith Plattner, Janine Robert-Chalandes (par la suite pour remplacer quelques membres décédés ou démissionnaires, quelques autres personnalités ont été nommées, dont Me Emma Kammacher). Le Département fédéral de justice et police a fixé 4 étapes de cette révision.

1972: La première étape est terminée: le droit d'adoption peut entrer en vigueur l'année suivante. Il s'est rapidement intégré dans la pratique. Si l'on comptait auparavant 500 à 600 adoptions par an, on constate par contre qu'entre le 1er avril et le 31 décembre 1973, 2549 adoptions ont été prononcées.

1974: La deuxième étape est terminée pour les experts. Le Conseil fédéral publie son «Message» à l'Assemblée fédérale concernant la filiation.

1976: Les commissions de parlementaires des 2 chambres étudient ce message, proposent des modifications. Il faut plusieurs sessions pour éliminer les différences entre les 2 chambres. Le processus serait terminé à la session de juin dernier, mais... un référendum est lancé.

S.Ch.

Femmes d'Irlande munies d'un sifflet

La campagne engagée par les ménagères de Belfast pour éliminer la violence des rues continue à prendre de l'ampleur. Les femmes, de plus en plus nombreuses, se déplacent munies d'un sifflet avec lequel elles alertent d'autres femmes dès que se produit un incident violent afin que, fortes de leur nombre, ces militantes de la paix puissent faire obstacle aux auteurs de l'incident.

Vaste rassemblement

Ce mouvement réunit plus de 20000 femmes, catholiques et protestantes; il a été fondé par deux jeunes femmes, Mme Betty Williams et Mlle Maired Corrigan. Elles ne s'intéressent pas à l'échelle des querelles politiques en Irlande du Nord. Leur philosophie toute simple consiste à constater qu'après sept ans, la violence n'a rien obtenu et doit par conséquent cesser.

Quand on lui demandait récemment si elle préférait voir six tireurs de l'IRA ou six soldats britanniques dans la rue où elle habite, Mme Williams, trente-trois ans, mère de deux enfants, a répondu qu'elle préférait voir six mères en train de promener leurs enfants en toute sécurité!

(Reuter)

On n'avait pas vu les femmes s'unir au-dessus des partis depuis Lysistrate. «Femmes Suisses» applaudit de toutes ses forces. (Réd.)